JEUDI 28 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10815 — JEUDI 28 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Legs; aliénation; révocation. — Société en commandite; prélèvement sur les fonds sociaux; faillite du gérant; rapport à la masse. — Notaire; poursuite disciplinaire; concours du syndic de la chambre à la délibération; nullité. — Acte de partage; droit proportionnel de transcription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Legs particuliers; réduction proportionnelle; préférence au profit de l'un des légataires. — Appel; recevabilité; jugement contenant à la fois des chefs préparatoires et définitifs; exception de prescription; infirmation; renvoi devant le premier juge; possession précaire du vendeur. — Impôt sur les tabacs; réclamation d'intérêts; requête civile. — Servitude de passage; demande en reconnaissance; responsabilité d'exercice actuel de la servitude. — Billet à ordre souscrit en minorité. — Contrat; doutes conçus par l'un des contractants sur la solvabilité de l'autre. — Mariage contracté avec un forçat; demande en nullité; erreur dans la personne; renvoi aux chambres réunies. — Caution; garanties perdues par le fait du créancier. — Divertissement ou recel d'effets de commerce. — Chemin public; abandon; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Affaire Sarah Meyer; détournement d'une jeune israélite. — *Tribunal correctionnel de Niort* : Affaire Plassiart.

CHRONIQUE.

NOUVELLES. — Traité théorique et pratique de Droit public et administratif.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 25 novembre.

LEGS. — ALIÉNATION. — RÉVOCATION.

Un testament fait par une personne qui, plus tard, a été interdite, et contenant legs d'une maison, n'a pu être révoqué, quant au legs, par cela seul que la maison léguée aurait été vendue par le tuteur à l'interdiction, en vertu d'une délibération du conseil de famille, dans un but d'bonne administration et pour faire face au passif de la tutrice. Cette vente ne peut pas être considérée comme ayant la force révocatoire que l'article 1038 du Code Napoléon attache à l'aliénation de l'objet légué faite par la testatrice elle-même.

Vainement soutiendrait-on que les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits pour aliénation d'immeubles ont été remplies; ils sont, relativement à cet acte, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. Il faut tenir pour constant, au contraire, que la volonté de la testatrice exprimée avant que l'interdiction reste définitive au moment de cette interdiction, et que tout ce qui a pu se passer ne saurait y porter atteinte. Ainsi, le legs doit recevoir son effet, et l'objet légué est représenté par le prix qui était encore dû au moment du décès du testateur.

Jugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. de Peyramont, avocat-général, plaidant Me Rendu, du pourvoi du sieur Dufour de Neuville contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 juillet 1860.

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES FONDS SOCIAUX. — FAILLITE DU GÉRANT. — RAPPORT A LA MASSE.

Lorsque, dans une société en commandite entre deux personnes, il est stipulé que les deux associés, l'un gérant responsable et l'autre commanditaire, prélèveront certaines sommes sans être obligés préalablement de vérifier s'il y a ou s'il n'y a pas bénéfice, le commanditaire qui a fait des prélèvements importants sur la caisse sociale doit les rapporter à la masse dans tout ce qui excède les bénéfices de sa commandite. En admettant que les bénéfices, comme les intérêts, ne soient pas rapportables, du moins faut-il que leur existence au moment des prélèvements ait été constatée par des inventaires réguliers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Dareste. (Rejet du pourvoi du sieur Domencontre un arrêt de la Cour impériale de Saint-Denis.)

NOTAIRE. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — CONCOURS DU SYNDIC DE LA CHAMBRE A LA DÉLIBÉRATION. — NULLITÉ.

Dans une poursuite disciplinaire contre un notaire, le syndic chargé de cette poursuite, sur la plainte d'un client de celui-ci, est sans qualité pour prendre part à la délibération. Il faut pour la validité de la délibération interne, qu'elle prouve par elle-même que le syndic n'y a eu aucune part, et qu'il n'a rempli que le rôle de partie poursuivante. Le doute à cet égard ne saurait être permis, et le silence de la délibération suffit pour en entraîner la nullité.

Jugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Duboy, du pourvoi du sieur Guicestre contre une décision du 19 décembre 1860 de la chambre des notaires de Loches.

Un autre arrêt d'admission a été rendu sur la même question, le 19 juin 1861.)

ACTE DE PARTAGE. — DROIT PROPORTIONNEL DE TRANSCRIPTION.

Les actes de partage n'étant que déclaratifs, et non attributifs, de propriété, ne sont pas de plein droit susceptibles d'être soumis à la formalité de la transcription; mais il ne résulte pas de là que les parties ne puissent les faire transcrire si elles le croient utile à leur intérêt. L'acte transcrit sur la réquisition volontaire des parties n'en est pas moins susceptible du droit proportionnel de transcription fixé à 1 fr. 50 par 100 fr. par l'article 21 de la loi du 21 ventose an VII et par l'article 61 de la loi du 28 avril 1816, si ce droit n'a pas été payé déjà lors de l'enregistrement, ou si l'acte ne tombe pas sous l'application exceptionnelle de l'article 12 de la loi du 23 mars 1855 qui ne le tarife qu'à 1 fr. fixe.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Tulle du 13 août 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 25 novembre.

LEGS PARTICULIERS. — RÉDUCTION PROPORTIONNELLE. — PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE L'UN DES LÉGATAIRES.

A la règle posée par l'article 926 du Code Nap., que, lorsque les dispositions testamentaires excèderont ce qui restera dans la succession, déduction faite de la donation et des dettes, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, il ne peut être fait exception, par application de l'article 927, qu'autant que la déclaration par le testateur qu'un legs doit être acquitté de préférence à un autre est expresse, et résulte d'une énonciation spéciale et formelle du testament.

De simples inductions tirées de l'ensemble et de la combinaison des dispositions diverses du testament ne sauraient prévaloir contre la règle fondamentale de la réduction au marc le franc.

Ainsi jugé, du moins dans des circonstances qu'il est peut-être nécessaire de faire connaître, pour que la portée de l'arrêt de la Cour puisse être nettement saisie.

Un testament contient les dispositions suivantes :

Je donne à M. Joseph M..., mon neveu, le domaine dit de ....., à la charge de payer les legs suivants : 1°; 2°; etc.; 5° Je lègue à Jean-Marie D..., mon neveu, une pension incessible et insaisissable de 400 fr., payable en argent, par trimestre et d'avance.

Je donne à M. Gabriel D..., mon neveu, le domaine dit de ..... avec ses dépendances et la maison de....., à la charge de payer les legs suivants : 1°; 2°; etc.; 12° je lègue enfin à M. Jean-Marie D..., mon neveu, une pension viagère, incessible et insaisissable, de 800 f. par année, payable en argent, par trimestre et d'avance ;

Je donne à M. Simon D..., mon neveu, la métairie de..... et ses dépendances, à condition qu'il ne recherchera pas mes héritiers pour le paiement d'une obligation que j'aurais souscrite en sa faveur pour une somme de....., déclaration que je nie, n'ayant jamais signé une pareille pièce. La présente donation est donc faite à la condition ci-dessus énoncée, et à la charge de payer les legs suivants : 1° Je lègue à M. Jean-Marie D..., mon neveu, une pension viagère, incessible et insaisissable, de 1,000 fr. par année payable en argent, par trimestre et d'avance.

La succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Le sieur Simon D... a renoncé à son legs, pour s'en tenir à sa créance; les sieurs Joseph M... et Gabriel D... ont accepté les legs particuliers à eux faits, et consenti à l'exécution des charges spéciales y afférentes, et notamment des sous-legs de 400 et 800 fr. de pension en faveur de Jean-Marie D...

Le sieur Jean-Marie D..., sur la renonciation de Simon D..., s'adresse à la succession bénéficiaire dans laquelle étaient tombés les objets légués à Simon D..... pour avoir délivrance du sous-legs de 1,000 francs de pension, écrit aussi en sa faveur dans le testament. La succession se trouvait insuffisante, et le passif en excédant l'actif, le sieur Jean-Marie D... assigne aussi, en délivrance de ladite pension de 1,000 fr., les deux autres légataires particuliers, Joseph M... et Gabriel D... Il soutient que son legs de 1,000 fr. de pension ne peut s'évanouir entièrement, alors que d'autres légataires particuliers sont maintenus en possession d'une portion plus ou moins considérable de leurs legs; que le décider ainsi, ce serait violer la règle écrite en l'article 926 du Code Napoléon, qui veut que la réduction soit faite au marc le franc entre les différents légataires universels ou particuliers.

Le Tribunal civil de Toulouse, et, sur l'appel, la Cour impériale de la même ville, ont repoussé la prétention de Jean-Marie D..., croyant voir dans le testament, au profit des sieurs Joseph M... et Gabriel D..., et à l'égard de sous-dispositions autres que celles qui étaient mises spécialement à leur charge, la preuve d'une préférence qui, aux termes de l'article 927, permettait de les soustraire à la réduction.

L'arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 24 février 1859, a été cassé, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénault, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal.

(Darrigues contre Monferran et autres ; plaidants, Mes Aubin et Marmier.)

Présidence de M. Pascalis.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT CONTENANT A LA FOIS DES CHEFS PRÉPARATOIRES ET DÉFINITIFS. — EXCEPTION DE PRESCRIPTION. — INFIRMATION. — RENVOI DEVANT LE PREMIER JUGE. — POSSESSION PRÉCAIRE DU VENDEUR.

Lorsqu'appel a été interjeté d'un jugement qui contenait à la fois des dispositions préparatoires et des dispositions interlocutoires et définitives, la Cour impériale, toutes les fois du moins qu'il n'y a pas indivisibilité entre les dispositions préparatoires et les dispositions interlocutoires ou définitives, peut et doit, tout en statuant sur l'appel relatif aux dernières, déclarer quant aux premières l'appel non-recevable. (Art. 451 et 452 du Code de procédure civile.)

La Cour impériale a pu, tout en infirmant le jugement de première instance en ce qu'il avait admis la prescription à l'égard de certaines parcelles de l'immeuble litigieux, renvoyer, pour le jugement au fond de la question de propriété, devant le Tribunal de première instance, qui avait, dans l'espèce, retenu comme non encore en état de recevoir solution au fond, le litige relatif aux autres parcelles, à l'égard desquelles la prescription n'avait pas été accueillie par lui. (Art. 472 du Code de procédure civile.)

L'acquéreur n'est pas admis à se faire contre un arrêt un moyen de cassation de ce que cet arrêt ne l'aurait pas admis à ajouter, pour opérer la prescription acquisitive, la possession de son vendeur à la sienne propre, lorsqu'il est établi en fait que ledit vendeur avait reconnu ne pas posséder à titre de propriétaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Reynal, de deux pourvois dirigés l'un par la Société des Ardoisières de Truffy et Pierka, l'autre par la Société anonyme des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, contre un arrêt rendu entre elles, le 26 juillet 1859, par la Cour impériale de Metz. (Plaidants, Mes Mimerel et Labordère.)

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 26 novembre.

IMPOT SUR LES TABACS. — RÉCLAMATION D'INTÉRÊTS. — REQUÊTE CIVILE.

Lorsqu'un impôt sur les tabacs venant de l'extérieur, dit impôt de fabrication, est réclamé d'un fabricant dans une colonie française par l'administration des douanes, non par voie de contrainte, mais par voie d'action en justice, aux conclusions tendant au paiement du principal de l'impôt peuvent être utilement jointes des conclusions tendant aux intérêts. Le caractère spécial de la demande ne s'oppose pas nécessairement à la réclamation et à l'allocation des intérêts.

L'arrêt qui a omis de statuer sur le chef de conclusions relatif aux intérêts, peut être attaqué par la voie de la requête civile.

La signification que l'administration des douanes a faite de cet arrêt à la partie condamnée, sans aucune réserve, ne rend pas cette administration irrecevable à attaquer ledit arrêt par la voie de la requête civile, alors qu'entre la date de la signification et celle de la requête civile, la partie condamnée a elle-même formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Il est de principe, en effet, que les termes de l'article 443 du Code de procédure civile, § 3, fondés sur des motifs de justice exacte et de rigoureuse réciprocité, s'appliquent à tous les cas où une partie exerce un recours contre la sentence à laquelle l'autre partie avait antérieurement acquiescé; dans ce cas, l'acquiescement est légalement présumé n'avoir eu lieu qu'en vue et sur la foi de l'exécution totale, par chacune des parties intéressées, des dispositions de la sentence à laquelle il se rapporte.

Le pourvoi contre l'arrêt qui, statuant sur la requête civile, a refusé de réparer l'omission et de statuer sur le chef relatif aux intérêts, est recevable, encore que l'arrêt qui avait statué sur la demande du principal de l'impôt et qui l'avait alloué, aurait encouru la cassation. L'administration des douanes a, nonobstant la cassation de l'arrêt relatif au principal, intérêt à se pourvoir contre l'arrêt relatif aux intérêts, afin que la cause paraisse dans son entier devant la Cour de renvoi.

La cassation de l'arrêt qui a statué sur la requête civile doit être prononcée, si cet arrêt contient cumul du rescindant et du rescisoire. (Article 502 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 18 mars 1859, par la Cour impériale de l'île de la Réunion. (Administration des douanes de l'île de la Réunion, contre Lacaussade et Ce. Plaidants, Mes Fournier et Hallays-Dabot.)

SERVITUDE DE PASSAGE. — DEMANDE EN RECONNAISSANCE. — IMPOSSIBILITÉ D'EXERCICE ACTUEL DE LA SERVITUDE.

Le succès de la demande en reconnaissance d'une servitude de passage fondée en titre n'est pas subordonné à la condition qu'aucun obstacle n'existe actuellement à l'exercice de la servitude. Spécialement, la demande en reconnaissance, fondée en titre, doit être accueillie, encore que, dans l'état actuel des choses, il se trouverait entre le fonds dominant et le fonds servant un fonds intermédiaire qui ne devrait pas le passage.

L'impossibilité actuelle d'exercice de la servitude n'est ni un obstacle à sa constitution, ni une cause d'extinction; il suffit qu'il n'y ait pas impossibilité absolue à ce que la servitude puisse être ultérieurement utilisée au profit du fonds dominant, par l'achat ou la location du fonds intermédiaire, l'acquisition sur ce fonds intermédiaire d'un droit de passage, ou de toute autre manière, pour que la demande en reconnaissance doive être accueillie.

Par suite, l'arrêt qui, sur une semblable demande, ordonne la mise en cause du propriétaire du fonds intermédiaire, préjugeant la question en ce sens que la demande devrait être repoussée s'il n'apparaissait d'aucun droit du fonds servant sur le fonds intermédiaire, doit être cassé, pour violation des articles 1134 et 686 du Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 10 février 1860, par la Cour impériale de Bordeaux. (Patoureau contre Dubuisson. Plaidants, Mes Bosviel et Mathieu-Bodet.)

BILLET A ORDRE SOUSCRIT EN MINORITÉ.

Un Tribunal ne peut, pour refuser de restituer un mineur non commerçant contre un billet à ordre souscrit par lui, se fonder sur ce seul motif que le billet est causé valeur en marchandise. Cette énonciation, pour ainsi dire du style, ne suffit pas pour prouver que le mineur a effectivement reçu la contre-valeur de l'obligation consentie par lui; bien moins encore prouve-t-elle que cette contre-valeur ait profité au mineur (articles 114 du Code de commerce et 1312 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal de commerce de Nevers. (Tienne contre Chevrier. Plaidant, Me Larnac.)

CONTRAT. — DOUTES CONÇUS PAR L'UN DES CONTRACTANTS SUR LA SOLVABILITÉ DE L'AUTRE.

Le fabricant qui s'est engagé à livrer des marchandises, en laissant à l'acheteur un délai pour le paiement, ne peut revenir sur son engagement et refuser de continuer à le remplir, sur le seul motif qu'il soupçonnerait de bonne foi l'acheteur de n'être pas solvable; la diminution des sûretés stipulées, la faillite ou la déconfiture de l'acheteur pourraient seules autoriser ce refus.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal de commerce de Falaise (Barbier-Lamarre contre Fromage-Davois ; plaidant, Me Delaborde).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 27 novembre.

MARIAGE CONTRACTÉ AVEC UN FORÇAT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ERREUR DANS LA PERSONNE. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

L'erreur dans la personne, qui, d'après les articles 146 et 180 du Code Napoléon, entraîne nullité du mariage, ne doit-elle s'entendre que de l'erreur dans la personne physique? Ne doit-on pas voir, au contraire, une erreur sur la personne, suffisante pour motiver la nullité du mariage, dans l'erreur qui a porté sur des conditions substantielles constitutives de la personne civile? Spécialement, peut-on, par application des articles précités, prononcer la nullité d'un mariage contracté avec un individu condamné à une peine afflictive et infamante emportant la dégradation civique, par une femme qui au moment de la célébration du mariage, ignorait la condamnation prononcée contre l'homme avec lequel elle s'unissait?

On se rappelle qu'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 février 1860, décidant la question dans le sens de la validité du mariage (*Gazette des Tribunaux* des 22 et 31 janvier et 5 février 1860), a été cassé par arrêt du 1er février dernier. (*Gazette des Tribunaux* des 22 et 29 janvier, 12 et 13 février 1861.)

La Cour d'Orléans, saisie sur renvoi, s'est, comme la Cour de Paris, déclarée, par arrêt du 6 juillet dernier, pour la validité du mariage. (*Gazette des Tribunaux* des 8-9 et 11 juillet.)

Un nouveau pourvoi a été formé par la femme contre l'arrêt d'Orléans. Sur ce pourvoi, la Cour de cassation, chambre civile, s'est déclarée incompétente, et a prononcé le renvoi devant les chambres réunies.

M. Sévin, conseiller rapporteur; M. de Raynal, avocat-général; Mes Ambroise Rendu et Hippolyte Duboy, avocats.)

CAUTION. — GARANTIES PERDUES PAR LE FAIT DU CRÉANCIER.

L'article 2037 du Code Napoléon, aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, peut être invoqué même par la caution solidaire. Mais il cesse en général d'être invocable lorsque les garanties que la caution reproche au créancier de n'avoir pas conservées n'avaient, en fait, été acquises que postérieurement à l'engagement de la caution : la caution n'est pas fondée, en ce cas, à se plaindre de la perte de garanties à l'existence desquelles elle n'avait ni expressément ni tacitement subordonné son obligation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 28 mars 1860, par le Tribunal civil de Tulle. (Veuve Dufaure-Laprade, contre veuve Espinet. Plaidant Me Bozérian.)

DIVERTISSEMENT OU RECEL D'EFFETS DE COMMUNAUTÉ.

Est souveraine et inattaquable la décision par laquelle une Cour impériale déclare qu'il y a eu divertissement ou recel d'effets dépendant d'une communauté, et exclut, par application de l'art. 1477, les auteurs du divertissement ou recel de toute part dans lesdits effets. Vainement arguerait-on devant la Cour de cassation, pour faire écarter la qualification de divertissement ou recel, de circonstances propres à exclure toute intention frauduleuse, encore bien qu'on prétendrait montrer dans l'arrêt attaqué la preuve de ces circonstances. Ces circonstances, quand bien même elles seraient constantes, quand bien même l'arrêt attaqué en relèverait et en constaterait l'existence, ne pourraient être prises en considération par la Cour de cassation; elles auraient été définitivement et irrévocablement appréciées par le juge du fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 février 1860, par la Cour impériale de Paris. (Consorts Billiotte contre Leautey et époux Moreau. Plaidants, Mes Hallays-Dabot et Delaborde.)

CHEMIN PUBLIC. — ABANDON. — PRESCRIPTION.

Un chemin public est imprescriptible tant qu'il reste chemin public et est entretenu comme tel; mais l'imprescriptibilité cesse après que le chemin a été abandonné. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre le cas où le chemin entier a été abandonné, et celui où l'abandon n'a eu lieu que pour une portion seulement de la longueur ou de la largeur dudit chemin.

Lorsqu'à l'action de la commune tendant à la remise en jouissance du sol d'un de ses anciens chemins et à la destruction d'édifices et arbres qui y ont été placés, celui qui est en possession de ces édifices et arbres oppose la prescription trentenaire, et offre de prouver que, dès avant l'époque où cette prescription a commencé, la portion du chemin sur laquelle il a édifié et planté avait été abandonnée par la commune, le juge ne peut, se fondant uniquement sur l'imprescriptibilité des chemins publics, et sans examiner l'offre de prouver l'abandon, repousser l'exception de prescription. (Art. 2361, 2362, 2397 du Code civil sarde; art. 2226, 2227, 2262 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 26 décembre 1857, par la Cour de Chambéry. (Consorts Fraix contre la commune de Verrens-Arvey. Plaidants, Mes Beauvois-Devaux et Galopin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marsal.

AFFAIRE SARAH MEYER. — DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE ISRAÉLITE.

Nous recevons aujourd'hui, par voie télégraphique, le résultat de cette affaire. — L'audience du 26 a été consacrée aux plaidoiries de Mes Tallon et Grellet, défenseurs des accusés, et aux répliques de la partie civile et de M. le premier avocat-général. — Le jury est entré à onze heures du soir dans la chambre de ses délibérations, et il en est sorti au bout de vingt minutes, rapportant un verdict négatif pour tous les accusés.

En conséquence, M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement en faveur des trois accusés, et a ordonné leur mise en liberté immédiate.

L'avocat de la partie civile a ensuite développé des conclusions tendantes à l'allocation de dommages-intérêts, mais sans fixation de chiffre.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu un arrêt qui condamne les accusés solidairement à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la femme Van Wien, mère de Sarah.

L'audience a été levée à une heure du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Potier, vice-président.

Audience du 26 novembre.

AFFAIRE PLASSIART.

L'audience est ouverte à onze heures.

Les nombreuses dépositions faites à l'audience d'hier à la décharge du prévenu principal, M. Plassiart, sont devenues l'objet de bien des commentaires et jettent dans certains esprits beaucoup d'incertitude et de perplexité.

M. le président : Hier, au cours des débats, a été prononcé le nom d'un témoin, le sieur Marbeuf, dont la défense demande la réaudition ; qu'on le fasse venir à la barre.

Le sieur Marbeuf, gendarme : Le 17 août dernier, j'étais de planton sur la route de Coulonges ; j'ai vu venir MM. Plassiart père et fils, et un moment après j'ai aperçu le sieur Roquier, qui a passé devant eux. Je n'ai rien entendu de ce qu'ils ont pu se dire.

D. A la distance où vous étiez, auriez-vous pu entendre ces messieurs, s'ils avaient échangé des paroles un peu hautes? — R. Je crois que j'aurais pu les entendre, mais je n'ai rien entendu.

M. Desmarest : La défense tient beaucoup à faire entendre deux témoins appelés hier et qui étaient absents, les sieurs Palquet et Pigeau ; si le Tribunal voulait les entendre aujourd'hui, ils sont présents.

Le sieur Palquet, cultivateur à Pilory, commune de Coulonges, est appelé à la barre et dépose : J'ai entendu Ménard dire : « Ne votez pas pour M. Plassiart, il est déporté par le gouvernement; il est à bas, » et ça n'était pas vrai, car M. Plassiart est un brave homme et un honnête homme.

Le sieur Baptiste-Gustave Pigeau, négociant à Coulonges : Monsieur le président, je suis assigné par Reau, je ne sais pas ce qu'il veut me demander, j'attends.

D. Avez-vous eu une contestation avec le témoin Bouron? — R. Il y a quinze ou vingt mois, en effet, j'avais une contestation avec Bouron; lui et moi nous nous sommes rencontrés chez Reau, et Bouron nous dit : « Ces b..., pour 5 fr., sont l'auteur que j'ai fait un faux contre cet homme! »

D. A qui ces expressions : « Ces b... » se rapportaient-elles? — R. Je ne saurais vous dire, il y a déjà longtemps de cela.

D. Vous vous exprimez par des initiales, mais le mot b..... désignait-il des hommes ou des femmes? — R. Il était dit au féminin.

D. Et quel était l'homme contre qui Bouron avait fait un faux? — R. Je ne saurais vous dire ; je l'ai peut-être su dans le temps, mais je l'ai oublié.

M. le procureur impérial : N'avez-vous pas été adjoint au maire de Coulonges?

Le témoin : Oui, monsieur ; je suis encore délégué des enfants assistés, membre de la société de secours mutuels et ancien huissier ; tels sont mes titres et qualités dans la commune de Coulonges.

La femme Barbotteau, de Coulonges : Tout ce que j'ai à vous dire, c'est qu'une fois j'ai entendu la femme Reau dire à la femme Dubois : « Pense bien à dire ce que je t'ai recommandé de dire. »

La femme Dubois, rappelée à la barre et interpellée sur ce fait, nie le propos.

La femme Barbotteau : Et moi, je soutiens que tu l'as dit.

La femme Dubois : Moi, je te dis que la Reau ne te l'a pas dit.

Rose Aubineau, lingère à Coulonges : Tout ce que je peux vous dire, c'est que je vas à confesse et que M. Plassiart est un brave homme et un honnête homme. Tous ces gens qui disent du mal de lui sont pires que Judas qui a crucifié notre Seigneur Jésus Christ, et qu'il n'y en a pas qui ont mérité mieux que lui d'être dans la *Région*-d'Honneur. C'est un homme qui ne donne que de bons conseils; enfin, comme je vous l'ai dit, un brave homme et un honnête homme.

M. le procureur impérial : Savez-vous lire?

Rose : Non, Monsieur.

M. le procureur impérial : Comment pouvez-vous savoir ce qu'on peut avoir dit ici contre M. Plassiart, puisque vous n'y étiez pas, et que, ne sachant pas lire, vous n'avez pu l'apprendre par les journaux?

Rose : Je suis de Coulonges, et je sais bien tout ce qu'on dit de M. Plassiart; d'ailleurs, si je ne lis pas des journaux par moi-même, je peux en entendre la lecture. D'ailleurs, il ne manque pas de témoins qui disent que M. Plassiart est un brave et un honnête homme.

M. le président : Retirez-vous.

François Pigeau, charron à Coulonges, témoin cité à la requête du prévenu Mainard, tambour de ville, dépose : Un jour que nous buvions la goutte chez la mère Boulanger, Jacques Ménard nous a dit que M. Plassiart et toute sa boutique, le garde champêtre Reau et le tambour Mainard allaient la danser. Il ajoutait que M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction étaient deux sots, et que quand ils viendraient à Coulonges il les ferait mettre en prison.

Le sieur René Bouchet, marchand d'huile à Coulonges, fait une déposition semblable.

AUDITION DES TÉMOINS CITÉS A LA REQUÊTE DE Mlle RAVAN, DIRECTRICE DES POSTES.

M. Martinet, directeur des postes : Je ne connais pas les faits de la cause ; seulement, de 1852 à 1857, alors que j'étais brigadier des postes dans le canton de Coulonges, le bureau des postes de Coulonges m'a paru toujours bien tenu.

M. le procureur impérial : Quand vous étiez brigadier des postes, Mlle Ravan était-elle sous votre surveillance, ou elle sous la vôtre?

Le témoin : Nous étions indépendants l'un de l'autre.

M. le procureur impérial : Vous êtes aujourd'hui directeur des postes, et vous êtes au courant de ce que vous appelez la manipulation des lettres?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le procureur impérial : Eh bien! dites-nous, monsieur, si, dans le cas où une lettre arrive mal close, à un bureau de poste, il n'est pas dans vos instructions de constater son état, de l'attacher par un fil en croix, et de sceller ce fil par un cachet.

Le témoin : Oui, monsieur, c'est l'habitude, et cela est dans nos instructions.

M. le procureur impérial : Et ces précautions prises, ne remonte-t-on pas au bureau envoyeur pour faire retomber sur lui la responsabilité?

Le témoin ; C'est la règle.

M. Jiurin, brigadier des postes, rend le meilleur témoignage de la manière dont Mlle Ravan gérait son bureau. Jamais il n'a entendu faire de plaintes contre elle.

Alcide Largeault, en repositaire de bière, gendre du garde champêtre Reau, dépose : Il y a trois ans que j'habite une maison qui est en face le bureau des postes ; je n'y ai jamais vu venir M. Plassiart.

M. le procureur impérial : Ni le jour, ni la nuit?

Le témoin : Le jour, je vas à mon ouvrage, et la nuit, je dors.

D. Alors, comment pouvez-vous savoir ce qui se passe en face de chez vous? — R. Je sais ce que je sais ; quand je ne sais rien, je dis que je ne sais rien ; mais ce que je sais, c'est que M. Plassiart est un brave homme.

François Logeay, ouvrier à Coulonges, fait une déclaration semblable.

Louis Vincent, menuisier à Coulonges, demeure également en face du bureau des postes. Jamais il n'y a vu venir M. Plassiart pendant la nuit. Quelquefois, comme tout le monde, il y venait pendant le jour prendre ses lettres. Je peux encore vous dire qu'une fois le témoin Jacques Menard, le marchand de bière, nous a dit que M. Plassiart était dans une position à ne pas échapper ; il est pris à tous les points convenables pour ne pas s'en sauver. Comme on lui disait de se taire et de ne pas tenir de tels propos, il a répondu : « Je ne crains rien, j'ai pour moi le procureur impérial et le juge d'instruction ; je suis autorisé, je peux marcher tête levée. »

Celina Royer, employée des postes au bureau de Coulonges, assermentée : Le 21 juin, j'étais au bureau de Mlle Ravan, et j'ai entendu dire à cette demoiselle au facteur Boussiaut qu'il y avait une lettre pour M. Ardouin, maire d'Ardin. Comme ce jour-là j'attendais une lettre de mon frère, et qu'il n'y en avait pas, je quittai le bureau, car ce jour j'avais prévenu Mlle Ravan que je ne pouvais rester au bureau, quoique ce fût ce jour-là le compte de dizaine et que j'eusse l'habitude de le faire.

La femme Cousin, femme de journée à Coulonges : J'ai fait longtemps le ménage et le lit de Mlle Ravan, et je n'y ai jamais vu M. Plassiart.

D. Y a-t-il longtemps de cela? — R. J'y ai été par deux fois : une fois deux ans, il y a quatorze ans, et une fois trois ans, il y a cinq ans. Pendant tout ce temps-là, je n'ai jamais vu Mlle Ravan découcher d'avec sa maman ni sortir sans elle.

M. Lestang, juge de paix à Coulonges : Je n'ai jamais reçu de lettres décachetées émanant du bureau de Coulonges, non plus que je n'ai entendu de plaintes contre sa directrice.

D. Que pensez-vous du sieur Roquier? — R. C'est un enfant très paisible, de mœurs douces, très attaché à son commerce et qui passe pour un bon sujet.

D. Et du prévenu Calleau? — R. C'est un excellent homme, d'un caractère ferme et dévoué à ses amis.

M. le procureur impérial : Dites-nous, monsieur, quelle est la situation du fonctionnaire public à Coulonges? — R. Assez difficile.

D. Pourquoi? — R. A cause des traitements.

D. Ces traitements, à qui les attribuez-vous? — R. Aux passions surexcitées.

D. Par qui? — R. Des deux parts. A la tête d'un parti était M. Plassiart, à la tête de l'autre MM. Regnier et Morillon. Ces deux partis n'étaient pas disposés à se rapprocher. Le fonctionnaire pubic en souffre ; il constate les délits, et se tait sur le reste.

D. Est-il possible à un fonctionnaire public, voulant faire honnêtement son devoir, de rester en dehors des partis? — R. Je crois que oui.

D. Le peut-il s'il est l'ennemi de M. Plassiart? Vous paraissez ne pas me comprendre. Je fais en ce moment allusion à une conversation que j'ai eue avec vous, et je voudrais vous entendre redire ce que vous m'avez dit dans cette conversation. — R. Je ne sais pas à qui vous faites allusion.

D. Je m'explique. Est-il possible, au regard de M. Plassiart, à un fonctionnaire public de choisir entre des relations amicales ou non amicales? — R. Je parlerai pour ce qui me regarde. Je répondrai que je crois avoir toujours fait mon devoir.

D. Il ne s'agit pas de cela ; je généralise la question et je ne la personnifie pas. — R. Cela est difficile. M. Plassiart aime ses amis, mais il n'aime pas ses ennemis.

D. Dans la conversation que nous avons eue ensemble, ce n'est pas cela que vous m'avez dit. Vous m'avez dit qu'il fallait être son ami ou son ennemi, ou ne pas être? — R. Il se peut que j'aie exprimé ainsi ma pensée.

D. Faut-il être nécessairement son ami pour résister? — R. S'il n'est pas indispensable d'être son ami, il ne faut pas être son ennemi.

Me Desmarest : Le témoin pense-t-il que l'administration de M. Plassiart ait été utile et intelligente?

Le témoin : Assurément, tout le monde est d'accord sur ce point.

Me Desmarest : Et qu'il y a de grandes difficultés à surmonter à Coulonges pour un administrateur? — R. C'est encore vrai.

M. le procureur impérial : Cette administration est-elle morale? — R. Je ne comprends pas bien la portée de la question.

D. Je vous demande si dans ses préférences, si dans la conduite des affaires, dans le choix des personnes, dans les ressorts qu'il fait mouvoir, il en résulte que l'administration de M. Plassiart soit morale et empreinte de cette équité, de cette justice dont tous les actes d'un fonctionnaire public doivent être marqués? — R. Je l'ai entendu accuser quelquefois de partialité.

D. Est-ce votre impression personnelle? — R. Mon impression personnelle ne pourrait résulter que de la connaissance de certains faits ; or, les faits, je les ignore ; je demeure à cinq kilomètres de Coulonges; je n'y viens que pour y expédier les affaires de la justice de paix, et m'en retourne chez moi.

D. Mais dans votre pensée, et tout homme a une pensée, surtout quand il est lettré et intelligent, dans votre pensée, morale ou non, dites-nous qu'elle est votre opinion sur l'administration de M. Plassiart? — R. C'est une question très embarrassante, et je ne saurais comment la résoudre ne connaissant pas de faits qui puissent m'aider à le faire.

D. Passons sur ce point, puisque vous ne voulez pas répondre. N'y a-t-il pas dans la salle de votre justice de paix des tableaux avec des passages tirés des livres saints, et singulièrement appropriés à un nom que tous respectent, mais qui ne doit pas être mêlé à de mauvais jeux de mots, à des calembours plus ou moins latins? Dites quelles sont ces inscriptions. — R. Je ne me rappelle que celle ci :

Et erit opus justiliæ pax,
Et in bonâ parte *virtus et robur extant.*

M. le procureur impérial : Et cette ridicule inscription est placée à côté d'un buste du chef de l'Etat ridiculement empanaché.

Le sieur Charles Maru, instituteur à Bucceuf, rend le meilleur témoignage de Mlle Ravan, comme aussi de M. Plassiart. Il félicite de tout son cœur le canton de Coulonges d'avoir de tels fonctionnaires publics.

Les témoins qui restent à entendre sont cités à la requête du sieur Calleau, maire du Beugnon.

Les deux premiers, M. Lachauverie et M. Echillet, aumônier de la prison de Niort, ancien desservant au Beugnon, sont heureux, disent-ils, de rendre le plus complet hommage au sieur Calleau, vieillard qui a une grande expérience jointe à une rare activité et à beaucoup d'intelligence. Depuis longtemps, ajoutent-ils, il y a une faction dans la commune qui voudrait lui donner un successeur à la mairie, mais cette faction n'est animée que par les passions, et rien ne justifie le projet qu'elle poursuit.

Le sieur Fleau, propriétaire au Beugnon, après avoir fait l'éloge du caractère et de l'administration du sieur Calleau, ajoute : Un témoin, le sieur Fallour, a dit que M. Calleau avait changé les bulletins le jour du vote. Je n'ai pas quitté le bureau pendant toutes les opérations, et je puis jurer que M. Calleau n'a pas fait ce que Fallour lui reproche. Comme M. Calleau n'est plus jeune et qu'il n'a pas les mains bien aisées, il se peut qu'il ait laissé tomber un bulletin et qu'il l'ait ramassé, et qu'en le ramassant il se soit trompé et l'ait mis dans une urne au lieu de l'autre, mais c'est tout ce qu'il a pu faire, et Fallour a menti d'en dire davantage.

Le sieur Honoré Courjaud, ancien gendarme, propriétaire au Beugnon, déclare qu'aucun billet n'a été ni changé ni ouvert dans le bureau de la commune du Beugnon. M. le maire Calleau recevait les bulletins pour le conseil général, et moi ceux pour le conseil d'arrondissement ; quand les électeurs arrivaient, ils ne savaient à qui remettre les bulletins; et alors ils ouvraient leurs bulletins pour savoir à qui les donner, ou à M. le maire, ou à moi.

Le témoin Fallour, interpellé, persiste à dire qu'il a présenté ses bulletins pliés, et que le maire les a ouverts.

M. le président : Lui avez-vous demandé ce qu'il fallait faire pour voter.

Fallour : Non, il les a ouverts tous deux sans que je lui demande rien.

Eugène Géron, sabottier au Beugnon : J'ai assisté au travail du bureau pour les élections ; je n'ai rien vu faire de mal.

D. Etiez-vous présent quand Fallour a voté? — R. Je ne me rappelle pas.

François-Auguste Cailleau, menuisier au Beugnon : Le jour des élections, M. Gervais est venu me chercher pour m'emmener à la mairie et me nommer membre du bureau. La journée s'est passée bien tranquillement. Il y en a qui sont venus avec un bulletin à chaque main, mais ne sachant où les placer il a bien fallu en ouvrir un pour savoir où le placer. Je n'ai pas vu voter Fallour, qui est venu pendant que j'avais été changer de vêtements pour être plus proprement, étant un dimanche.

Jacques Gervais, instituteur, et Vincent Vergnaud, sabotier, font la même déclaration. Vergnaud ajoute que depuis trente-cinq ans qu'il est dans la commune il a toujours connu M. Calleau pour un brave et honnête homme, bien capable et bien réfléchi.

François Ménard, propriétaire au Beugnon : Tout ce que je sais, c'est que le jour des élections, à l'issue de la messe, j'ai été au vote avec mes deux bulletins ; j'en ai mis un où qu'il fallait, et l'autre de même, et je me suis mis derrière M. le maire, et je peux dire que tout s'a bien passé par derrière comme par devant.

Pierre Faucher, propriétaire au Beugnon : J'ai connaissance que Chamard m'a dit que le bulletin de Fallour avait échappé de la main de M. le maire, mais qu'il n'a pas connaissance qu'il ait regardé ce qu'il y avait dedans.

D. Et cependant Chamard a déclaré que ce qu'avait fait le maire lui avait fait une telle impression, qu'il n'avait pas voulu voter. — R. C'est vrai tout de même qu'il n'a pas voté.

D. Et comment expliquez-vous, d'une part, que le maire n'ait pas regardé son bulletin, et que, de l'autre, Fallour n'ait pas voulu voter? — R. Si vous voulez demander ça à Fallour, il vous le dira ; moi, je n'en sais rien.

Vincent Patiron, sabotier au Beugnon, dit que Fallour lui a déclaré que le maire lui avait fait un tour de main qui ne lui plaisait pas ; mais il ajoute bien vite qu'il n'a pas vu ce tour de main.

Les deux derniers témoins, les sieurs Boissonneau et Beauchamp tous deux du Beugnon, rendent les mêmes témoignages de la manière dont les élections ont été faites au Beugnon et du caractère honorable du maire Calleau.

Sur l'interpellation faite au sieur Boissonneaux par M. le procureur impérial, si Fallour et Chamard passent pour d'honnêtes gens dans la commune, le témoin répond qu'il ne les connaît pas assez pour donner son opinion sur leur moralité.

La même question est adressée au sieur Fleau, témoin entendu, qui répond : « Je n'ai rien à dire contre Fallour ni contre Chamard ; s'ils ont fait des choses à ne pas faire, ce n'est pas par eux-mêmes, c'est qu'ils ont été poussés par ceux de leur parti.

M. le procureur impérial : Il y a donc deux partis au Beugnon?

Le sieur Fleau : Malheureusement oui.

D. Et de quel parti êtes-vous? — R. Je suis naturellement du côté du maire, puisque je suis adjoint; ça n'irait pas trop bien si le maire et l'adjoint ne s'entendaient pas.

Le sieur Papin, sabotier au Beugnon : Le jour des grandes affaires, comme je m'en allais voter, avec mes deux bulletins, j'ai rencontré Ménard, Martin et le père Jarly, qui m'a demandé une prise de tabac en me disant : Montre-moi tes bulletins. En voilà un qui n'est pas bon, qu'il me dit. — Pourquoi qu'il n'est pas bon? je dis. — Parce qu'il ne vaut rien, qui me dit. Puis il m'a dit : Ça t'est-il égal de te faire servir par un brave homme ou par un Jean .....—Moi, je dis, en tant qu'à choisir, j'aimerais mieux le brave homme.—Alors qu'il me dit en déchirant mon bulletin et m'en donnant un autre : Prends celui-là, et tu sera servi par un brave homme. Moi, je me suis en allé voter, et j'ai mis le bon bulletin du père Jarly.

La liste des témoins tant à charge qu'à décharge est épuisée.

L'audience est levée à trois heures, et renvoyée à jeudi à midi.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Nous avons rapporté hier les détails du double assassinat qui avait été commis la veille dans la rue Saint-Placide, et nous avons annoncé que dans la soirée du même jour les agents du service de sûreté avaient arrêté et conduit à la Préfecture de police un individu très gravement soupçonné d'être l'auteur de ce double assassinat. En effet, cet individu, nommé Dorangeon, âgé de vingt-un ans, ouvrier cordonnier, né à Orsennes (Indre), était seul dans l'établissement de la dame C..., vers trois heures de l'après-midi, au moment où cette dernière, par une cause toute fortuite, s'était absentée pendant un quart-d'heure ou vingt minutes au plus. On ne pouvait pas supposer qu'un étranger se fût introduit dans cet intervalle, eût assassiné la nièce, enlevé le bec-de-canne de la porte retrouvé plus tard sur un meuble à l'intérieur, et attendre la dame C..., dont il aurait ignoré l'absence. D'autres raisons sont venues fortifier les premiers soupçons après l'arrestation de Dorangeon. Ainsi que nous l'avons dit, il avait changé de vêtement et prétendait avoir vendu à un inconnu la blouse et la chemise qui avaient été vues sur lui dans l'après-midi, moyennant 2 fr. 50 c., qu'il avait dépensés dans la soirée. On s'était facilement convaincu que cette allégation était mensongère, car en lui faisant détailler sa dépense, on avait trouvé un excédant de 50 c. ; et un peu plus tard, en poursuivant ses investigations, le chef du service de sûreté avait pu s'assurer qu'il avait changé une pièce de 5 fr. dans la soirée du même jour, bien qu'il eût déclaré être complétement dépourvu d'argent dans l'après-midi. Les charges se groupèrent ensuite contre lui et elles ne tardèrent pas à devenir tellement accablantes qu'on pouvait penser qu'il se hâterait d'entrer dans la voie des aveux ; il persista néanmoins dans ses dénégations.

Nous avons dit qu'il avait été confronté hier avec les cadavres des deux victimes en présence de M. le juge d'instruction chargé de l'affaire et de l'un des substituts de M. le procureur impérial. Il a supporté cette confrontation sans émotion apparente et en répétant qu'il était étranger au crime.

Au moment où cette formalité judiciaire s'achevait, on reçut une communication de nature à faire jaillir promptement la lumière ; on apprit que la veille, entre quatre et cinq heures après midi, Dorangeon s'était présenté dans un garni de la chaussée du Maine, y avait loué, sous un faux nom, une chambre dans un meuble de laquelle il avait déposé un paquet, et que l'on venait de s'assurer que ce paquet se composait d'une blouse blanchâtre et d'une chemise sale ensanglantée, d'une bourse renfermant environ 160 fr. et de plusieurs bijoux. Interrogé sur ce point important, l'inculpé le reconnut exact, et il finit par déclarer que, sans avoir pris aucune part au double crime, il était présent lorsqu'il avait été commis par un individu qu'il connaissait et dont il ne révèlerait jamais le nom.

Cette déclaration ne pouvait plus laisser de doute, et il fut décidé qu'il serait conduit immédiatement dans le garni de la chaussée du Maine pour y être confronté avec les personnes qui l'avaient vu la veille. Lorsqu'il sortit de la maison de la rue Saint-Placide, sous la garde du chef du service de sûreté et de ses agents, pour monter dans la voiture qui les attendait à la porte, un rassemblement de plus de 500 personnes stationnait devant la maison depuis près d'une heure ; la foule se précipita aussitôt vers l'inculpé en poussant des vociférations, et l'on n'eut que le temps de le faire monter dans la voiture et de s'éloigner promptement pour le soustraire aux menaces proférées contre lui.

Ainsi qu'on devait s'y attendre, il a été positivement reconnu dans le garni de la chaussée du Maine, et, de son côté, il a reconnu comme lui appartenant la blouse et la chemise ensanglantées ; mais, persistant dans son nouveau système, il a prétendu que la bourse et les bijoux lui avaient été remis par celui qu'il refuse de faire connaître. Il a paru inutile d'insister sur l'invraisemblance de cette prétention qui paraît désormais insoutenable. La bourse et les bijoux ayant été représentés ensuite au sieur C..., ont été reconnus par lui sans hésitation comme faisant partie des objets qui avaient été soustraits à son préjudice après le double assassinat de sa femme et de sa nièce.

Après ces diverses confrontations, Dorangeon a été reconduit au dépôt de la Préfecture de police, où il a été écroué définitivement pour être tenu à la disposition du magistrat chargé de l'instruction du crime épouvantable qui lui est imputé, et dont on s'entretient maintenant avec une sorte d'effroi dans tous les quartiers de la ville.

— En rapportant, dans la *Gazette des Tribunaux* de dimanche dernier, les diverses circonstances de l'arrestation à Montélimart d'un individu qu'on croyait être Jud, nous avons dit que cet individu, en arrivant samedi matin à Paris, avait été confronté avec une personne qui avait déclaré que ce n'était pas Charles Jud. Les autres confrontations qui ont eu lieu ensuite ont eu le même résultat négatif, et il ne peut plus maintenant rester aucun doute sur la non identité. Quant à la véritable identité de cet individu, elle n'a pu encore être complétement établie et l'on est toujours porté à penser que les noms de François-Xavier H..., âgé de quarante-quatre ans, qu'il prend et qui sont indiqués par des papiers dont il était porteur, ne sont pas les siens. Du reste, on espère pouvoir être sous peu définitivement fixé sur ce point.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (Etats-Unis). — On nous écrit de New-York, le 6 novembre 1861 :

« Je vous ai signalé le meurtre d'un riche juif allemand récemment arrivé à New-York. Voici des renseignements circonstanciés sur cette horrible affaire qui émeut profondément la population de notre ville :

« Hoboken a été vers la fin du mois d'octobre le théâtre d'une épouvantable tragédie. Un cadavre a été pêché à Midleton, il y a quelques jours. On a trouvé dans les poches des vêtements qui le recouvraient, un mouchoir marqué aux initiales A F, 100 dollars en or, une tabatière en or, renfermant une alliance à l'intérieur de laquelle étaient gravés les noms Helena Levi, et un vieux journal allemand. La poitrine portait les traces de vingt et une blessures vers la région du cœur, fort rapprochées les unes des autres ; une d'elles suffisait pour donner la mort instantanément. On avait récemment découvert à une grande distance, dans un bois d'Hoboken, une canne à épée ; le fer, dégagé du fourreau, avait été ensanglanté, et ses dimensions se rapportent parfaitement au diamètre des blessures signalées sur le cadavre.

« La victime de cet horrible crime est un riche étranger, M. Sigismond Fellner.

« Le 20 septembre dernier, il était parti de Hausiz, petite ville d'Allemagne. Il s'est embarqué à Southampton pour les Etats-Unis, à bord du steamer *Bavaria*. Pendant la traversée, Fellner se lia avec deux jeunes femmes, Mme Marks et sa sœur Albertine Flaum, juives polonaises d'une grande beauté. Fellner était ravi de ces relations ; la jeune sœur était surtout l'objet de ses soins assidus. Ses empressements étaient si apparents, que tous les passagers les avaient remarqués.

« On arriva à New-York, et il fallait se séparer ; mais on se promit de se revoir et de reprendre bientôt à terre l'intimité qui avait régné pendant le voyage. Fellner descendit dans un des principaux hôtels de notre ville, les dames prirent pension dans une maison particulière. Le 12 octobre, Fellner reçut la visite de Mme Marks et de sa sœur; ils passèrent la soirée ensemble dans la plus grande familiarité; mais peu de jours après les choses avaient changé. Mme Marks se présente un soir à l'hôtel, elle paraissait en proie à la plus vive animation. Elle entre tout droit dans la chambre de Fellner, ferme sur elle la porte à clef, et tirant un poignard, elle menace à haute voix de tuer le misérable qui a séduit sa sœur pendant la traversée. Celui-ci parvint à l'apaiser en lui comptant une forte somme d'argent.

« Cette scène avait produit une profonde impression sur Fellner, il était effrayé des menaces dont il avait été l'objet. Sous l'empire de ces sentiments, il eut l'imprudence de se confier à un jeune homme dont il avait fait tout récemment la connaissance. Ce confident était un juif polonais nommé Radetski. Fellner lui dit tout, sa fortune, ses amours, et sa peur d'être assassiné. Radetski lui conseilla de quitter à l'instant l'hôtel, et pour mieux faire perdre ses traces, d'aller s'établir dans quelque *bording house*. Il lui proposa le sien, qui n'était pas très éloigné, en lui offrant de l'accompagner. Fellner consentit aussitôt, et il se disposait à faire approcher une voiture de place, quand Radetski lui dit : « Faisons mieux, allons-nous-en à pied ; ce n'est pas loin ; je vais chercher un portefaix qui se chargera de votre malle. » Ainsi firent-ils. Le commissionnaire se trouva à point nommé aux environs de l'hôtel. La police le soupçonne de complicité et elle est à sa recherche. A partir de ce moment, les gens de l'hôtel n'ont plus eu de nouvelles directes de Fellner que lors de la découverte de son cadavre.

« Cependant Fellner, au lieu d'être conduit par son ami à un boarding-house du voisinage, fut installé dans une maison de Brooklyn-ville, située en face de New-York.

« Peu de jours après ce déménagement subit, M. Lowbenthall, négociant de cette ville à qui Fellner avait remis une lettre de recommandation, se rendit au bureau de la police secrète et fit la déclaration suivante : J'ai reçu d'Allemagne une lettre qui m'annonce que Sigismond Fellner a quitté l'Europe muni de 50,000 dollars en diamants et en espèces ; j'ai constaté que son nom avait été inscrit sur le registre des voyageurs de l'hôtel Rescott, mais il a quitté cette maison la semaine dernière, et depuis lors on n'a plus entendu parler de lui. Fellner m'est recommandé par mon correspondant d'Allemagne, et je crains qu'il n'ait été assassiné.

« Le 30 octobre dernier, on n'avait encore découvert aucune trace de Fellner. Mais ce jour-là même est venu s'échouer, au débarcadère d'Appligate (New-Jersey), un cadavre humain: c'était celui de Fullner. M. Lowbensthall, ayant appris cette circonstance, se rendit immédiatement à Middleton, reconnut l'étranger qu'il avait déjà accueilli chez lui, et retourna à la police faire une seconde déclaration.

« La police secrète est parvenue à savoir ue Radetski

rencurait à Crooklyet; mais quand les agents se présentent au domicile de ce dernier, celui-ci avait disparu. Ils ont arrêté un Allemand nommé Adolphe Swenzer et sa femme; on avait trouvé en leur possession deux billets de 1,000 fr. de la Banque de France. Ils ont avoué qu'ils venaient de Mme Marks, qui les leur avait donnés en les chargeant de faire des recherches au sujet de l'infortuné Radetski.

On a constaté que Radetski et Mme Marks se sont présentés au domicile de celui-ci depuis sa disparition, et qu'ils avaient dit à la maîtresse de la maison, bonne et femme Allemande, qu'ils désiraient visiter la malle de Feldmann afin d'y prendre des lettres de Mlle Albertine dont la découverte nuirait à sa réputation. Cette femme leur permit d'exécuter leur désir; tous les effets de Feltner furent mis sens dessus-dessous, et l'on suppose qu'ils se sont emparés de toutes les valeurs qu'ils ont pu trouver. L'exécution terminée, Radetsky et sa compagne sont partis.

Radetsky est recherché avec persévérance. Jeudi matin la police a été sur le point de l'arrêter, mais il s'est échappé par une porte de derrière de la maison où il se trouvait. L'autorité promet 500 dollars pour cette capture. Lowbenthall et ses amis offrent 2,000 dollars pour le même objet. La photographie de Radetsky a été envoyée à toutes les polices de l'Union.

On avait appris que Mme Marks avait confié à un bijoutier, pour être montés, des diamants qui valaient 500 dollars. La police ayant supposé que ces diamants provenaient de Feltner, a arrêté Mme Marks et sa sœur Albertine.

Ces deux femmes furent amenées au quartier général de la police et enfermées dans des cellules, en attendant le résultat des investigations des magistrats dans le New-Jersey. On a trouvé sur la personne d'Albertine un billet de 1,000 fr. de la Banque de France: elle a prétendu que c'était un cadeau de Feltner. On a aussi découvert sous le troisième jupon une montre en or et sa chaîne, autre présent de Feltner. Elle était couverte de bijoux, toujours présents de M. Feltner.

Le lendemain matin à six heures, l'agent de police, faisant sa ronde dans les cellules, trouva le corps de la malheureuse Albertine suspendu à un barreau de la fenêtre au moyen de son mouchoir de poche qu'elle avait disposé en nœud coulant. Le cadavre était encore chaud; le médecin fut appelé aussitôt, mais tous ses efforts pour rappeler la vie furent inutiles. Cette jeune fille, d'une beauté remarquable, et dont les manières exerçaient une fascination irrésistible, avait vingt-trois ans.

Mme Marks a essayé également de se suicider, en se mordant le bras avec un canif qu'elle était parvenue à dérober à la surveillance de ses gardiens. Mais elle n'a réussi qu'à se faire une blessure sans gravité. Elle paraît en proie à la plus profonde consternation. Les antécédents de cette femme sont déplorables: elle a tenu pendant plusieurs années une maison de prostitution en Californie. On croit qu'elle était allée chercher sa sœur Albertine en Allemagne pour exploiter sa beauté remarquable. Il est probable que c'est elle qui a conçu le plan de l'assassinat et armé la main du meurtrier.

P. S. — On annonce que Radetsky vient d'être arrêté.

Au moment où l'émotion causée par cette épouvantable affaire était à son plus haut point, on a découvert à Mill-Landwig, dans l'État de New-York, le corps d'un autre homme étendu dans une mare de sang qui s'était échappé d'une blessure béante dans le dos, au-dessous de l'épaule droite. Près du cadavre se trouvaient un énorme couteau appelé ici *bowie-krufe* et un sac de voyage. La victime avait sur elle une montre en or, 25 dollars en argent et une vieille épingle en diamant. A la levée du corps, elle a été reconnue pour celui de Philippe-Auguste Amburg, fils du président d'une des banques les plus importantes de Brooklyn.

Rien n'a encore transpiré sur la cause de ce crime mystérieux ni sur le compte du meurtrier. Le caractère irréprochable du jeune Gurbary, ses mœurs douces et agréables le faisaient estimer de tout ceux qui le connaissaient. »

VARIETES

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. A. BATBIE, ancien auditeur au Conseil d'Etat, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour impériale. — Tome I. *Introduction générale.* (Cotillon, libraire-éditeur, au coin de la rue Soufflot, 23.)

M. Batbie a entrepris, sur le Droit public et administratif, un ouvrage d'une grande étendue. D'après l'Avertissement que l'auteur a placé en tête du premier volume, le nouveau *Traité* comprendra non seulement l'examen raisonné de la doctrine et de la jurisprudence, mais encore l'exposition comparée des principales législations étrangères, et celle des institutions antérieures à la révolution de 1789. On peut voir par là que jamais livre de droit n'aura mieux justifié son titre de *Traité théorique et pratique*. M. Batbie a été conduit à ce double point de vue par les vicissitudes mêmes de sa carrière. Attaché au Conseil d'Etat comme auditeur, de 1849 à 1852, il a pu, en trois ans d'étude, connaître l'esprit de l'administration et la pratique des affaires. Entré depuis dans l'enseignement du droit, il a pu donner à son esprit une direction nouvelle. Mais il n'a jamais perdu de vue sa première méthode, et de là est résulté un heureux mélange de doctrine et de pratique. Pendant qu'il enseignait à Toulouse, un homme à jamais regrettable, M. Laferrière, qui administrait alors l'Académie, l'avait chargé de faire à la Faculté de droit un Cours sur l'*Administration comparée*. Depuis lors, M. Batbie a vérifié et complété ses études en interrogeant sur les lieux les institutions administratives de la Belgique, de la Hollande et de l'Allemagne.

Le programme de l'auteur s'étend encore au-delà. Comme l'administration demande des secours quotidiens à l'économie politique et à la statistique, M. Batbie se propose de joindre à son livre les principes de ces deux sciences auxiliaires. Il a déjà prouvé que ces matières lui sont familières, car l'année dernière, l'Institut (académie des sciences morales et politiques) lui a décerné le prix Léon Faucher pour son mémoire sur *Turgot, philosophe, économiste et administrateur*, mémoire que l'auteur a récemment publié. Si le plan de M. Batbie est vaste, si on peut trouver l'auteur téméraire d'avoir entrepris un livre sur d'aussi grandes proportions, on voit cependant qu'il a été naturellement préparé à tous les points de vue qu'il embrasse, et on excuse une hardiesse qui semble par cela même justifiée.

D'ailleurs, M. Batbie est de ceux qui pensent que pour bien étudier le droit il faut se placer principalement au point de vue pratique, mais il croit aussi que la possession des fermes doctrines est le moyen le plus sûr, pour un praticien, de n'être point surpris par les mille variétés des faits. « Comme en général, dit-il, les administrateurs ne sont embarrassés que par des espèces imprévues et différentes de celles qui se sont déjà présentées, il en résulte que souvent ils demandent en vain des lumières à l'analyse de la jurisprudence. Sans doute les précédents sont très utiles à connaître, et nous ne manquerons jamais de les exposer aussi complètement que possible; mais ce qui est surtout indispensable au praticien lui-même, c'est la pleine possession des principes et des doctrines. Celui qui ne connaît que les décisions d'espèces est désarmé par les situations nouvelles. Avec des règles et des doctrines fermes, il saurait, au contraire, facilement se reconnaître au milieu des faits les plus variés et les plus compliqués. » Nous avons reproduit ce passage pour bien faire voir dans quel excellent esprit l'ouvrage a été conçu, et faire pressentir la direction qui doit en assurer la bonne exécution.

Le premier volume que nous venons de lire, et dont l'exécution matérielle réunit toutes les qualités qu'on est habitué à rencontrer dans les publications de l'éditeur, M. Cotillon, renferme une *Introduction générale*. Ce n'est point, comme le titre pourrait le faire croire, un volume de considérations philosophiques ou historiques sur l'Administration; c'est une synthèse claire, nette, rapide, de *Droit public et administratif*; un véritable précis aussi substantiel que lucide, un ouvrage élémentaire qui peut servir aux jeunes gens, et que l'auteur a placé en tête de sa vaste composition comme un guide destiné à conduire le lecteur dans les volumes qui suivront. M. Laferrière, à qui l'auteur avait communiqué son manuscrit, l'avait publié pour la première fois comme appendice à la cinquième édition de son *Cours de droit public et administratif*. C'est lorsqu'il parut sous cette forme modeste que deux excellents juges, MM. Serrigny et Reverchon, donnèrent à cet ouvrage des éloges sans restriction. Le jugement qu'en ont porté ces deux éminents jurisconsultes est applicable à l'*Introduction générale*, car M. Batbie n'a fait qu'y ajouter quelques parties nouvelles, et que mettre les anciennes au courant de la législation et de la jurisprudence. Les parties nouvelles traitent de la *Police administrative et de la Propriété littéraire, artistique et industrielle*.

Ce volume mérite d'être remarqué par l'ordre nouveau suivant lequel les matières sont disposées. On avait cru jusqu'à présent qu'il est à peu près impossible de systématiser les lois diverses nées de circonstances la plupart urgentes et passagères, et qui, précisément, parce qu'elles ne sont pas sorties d'une pensée unique, semblent devoir résister à tout travail d'unification. Mais cette croyance n'a pas arrêté M. Batbie, qui semble avoir pris à tâche de faire preuve de hardiesse. Il est parti de cette idée, que dans tous les rapports juridiques il existe trois éléments fondamentaux et irrésistibles, qui sont nécessaires comme la nature des choses d'où ils découlent. Une législation a beau être formée au hasard, brisée par la succession des faits historiques, ces accidents ne peuvent pas triompher de la nature des choses et supprimer un des éléments qui doivent nécessairement se trouver au fond des rapports de droit; ces principes sont: 1° *la personne*, ou *sujet du droit*; 2° *les choses*, ou *l'objet du droit*; 3° la *manière d'acquérir*. Ce qui est de l'essence du droit doit se retrouver tout aussi bien en matière administrative qu'en matière civile, et c'est pour cela que l'auteur a transporté dans le droit administratif les divisions principales du droit commun.

M. Batbie a successivement traité: des personnes administratives (les fonctionnaires, les personnes morales, l'Etat, le département, la commune, les sections de commune; les fabriques, les consistoires et synagogues); des choses (le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des départements et des communes, les routes, les chemins de fer, les cours d'eau, les chemins vicinaux, les bois et forêts, les brevets d'invention, les ateliers insalubres, les servitudes d'utilité publique); enfin des manières d'acquérir (l'impôt, la concession, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'effet des obligations, les pensions, les prescriptions ou déchéances). M. Batbie consacre la dernière partie de son premier volume à la Compétence, la Juridiction et la Procédure.

Tel est l'ordre que l'auteur a établi entre les matières du droit administratif, et il faut reconnaître que cette marche répand beaucoup de lumière sur ces matières sans avoir l'inconvénient de les trop fractionner. Il était à craindre que l'application d'un plan logique à des matériaux sans unité visible ne les coupât de manière à produire de trop fréquents retours sur soi-même. M. Batbie n'a pas toujours évité cet écueil; mais la plupart du temps il l'a tourné avec bonheur, et tout en fondant les matières dans l'ensemble, il a cependant conservé à chacune d'elles son unité, sinon toujours, du moins ordinairement.

Il est un point cependant sur lequel il nous semble que ce plan laisse à redire, c'est dans la partie où l'auteur traite de l'impôt parmi les manières d'acquérir. Assurément l'impôt est une source de revenus pour l'État, et on doit le considérer comme la manière d'acquérir la plus importante. Mais cette classification ne donne pas à cette matière le rang qui lui convient. Ranger les contributions, c'est-à-dire l'objet de tout une science, parmi les modes d'acquérir, et leur donner un rang obscur à côté des concessions, des adjudications et des déchéances, n'est-ce pas manquer à la loi des proportions? Je ne dis pas que le principe de la division soit faux, mais il me semble que la division est disproportionnée.

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. Batbie sera le guide de ceux qui entreprendront l'étude du droit administratif et l'auxiliaire de ceux qui voudront fixer le résultat de leurs études approfondies. Si l'auteur tient tout ce qu'il annonce dans sa préface, il aurait fait sur la matière l'ouvrage le plus complet qu'on puisse concevoir. Mais alors même qu'il s'arrêterait à son premier volume, M. Batbie aurait rendu un véritable service à la science du droit administratif, car il en a présenté dès à présent les notions principales dans un ordre systématique, et prouvé qu'on peut, sans trop morceler les matières, les réunir avec méthode et logique. Enfin il a montré par l'exécution qu'il est possible de faire un livre tout à la fois élémentaire et scientifique. Aussi M. Reverchon a-t-il eu raison, dans le jugement qu'il en a porté, de le recommander non seulement aux jeunes gens de l'Ecole, mais encore aux fonctionnaires publics.

Paul PONT,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

Il vient d'être mis en vente chez Dentu *les Fantaisies littéraires du temps*, par M. Edouard Salvador. L'auteur des *Ecrivains modernes*, des *Forces productives de la France* et de l'*Histoire des Echelles du Levant*, présente dans ce volume un tableau animé de la littérature de nos jours, dont il signale les excès comme les mérites. Cet ouvrage embrasse dans son ensemble, et d'une manière saisissante, le monde intellectuel contemporain. Nous ne croyons rien avancer de trop en prédisant un légitime succès à cet ouvrage, qui, sous une forme piquante et déliée, dénote une étude faite avec un tact exercé, du vrai génie et des beautés dans l'art.

M. Bertrand (Aimé-Auguste), capitaine au 5e régiment de ligne, s'est pourvu auprès de S. Exc. M. le garde des sceaux pour être autorisé à ajouter à son nom celui de DE LA FLOTTE, nom de son aïeul maternel.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec.	69 75.	Baisse	15 c.
	Fin courant. —	69 80.	Baisse	30 c.
4 1/2	Au comptant. Dec.	96 10.	Baisse	05 c.
	Fin courant. —	96 30.	Hausse	05 c.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Suivant acte reçu par Me J. BAUDIN, avoué de première instance, à Troyes, rue Paillot-de-Montabert, n° 12.

En vertu d'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de première instance de Troyes, le 6 novembre 1861, enregistré, signifié tant à avoué qu'à domicile,

Entre M. Edme-Augustin NOËL, propriétaire, demeurant à Barberey-aux-Moines, commune de Saint-Lyé (Aube), d'une part;

Et M. Augustin-François-Joseph ROSEROT, rentier, ayant en droit, domicilié à Barberey-aux-Moines, y résidant à Paris, boulevard de Sébastopol (rive gauche) n° 21, d'autre part;

Il appert:

Que ledit sieur Roserot a été pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, et en donner décharge, aliéner, ni hypothéquer ses biens d'hypothèques.

Et que M. Julien, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Derne, a été nommé aux fonctions de conseil judiciaire de M. Roserot.

Pour extrait:

(2666) Signé: J. BAUDIN.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de Me CHAUVIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Adjudication au Tribunal civil de la Seine, le mardi 14 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, quartier de Grenelle, rue Mademoiselle, 46, avec terrain en dépendant, d'une contenance de 353 mètres 75 centimètres environ. — Revenu, 450 fr. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Me CHAUVIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18, dépositaire d'une copie de l'enchère.

(2659)

MAISON A NAPOLÉON-SAINT-LEU

Etude de Me C. DONARD, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente au Tribunal de Pontoise, le mardi 17 décembre 1861, à midi,

D'une MAISON bourgeoise, sise à Napoléon-Saint-Leu, rue de la Station, 16, vallée de Montmorency.

Bâtiment principal sur la rue, bâtiment en aile, jardin entièrement clos de murs, parfaitement planté d'arbres fruitiers en plein rapport et d'agrément, d'une contenance de 2,300 mètres.

Ce jardin offre, sur la rue, un beau développement qui permettrait d'en détacher une partie pour former une propriété distincte. Puits disposé pour la mitoyenneté. Fontaine publique en face de ladite propriété.

Mise à prix: 23,334 fr.

S'adresser: A Pontoise: 1° au greffe, où est déposé le cahier des charges;

2° A Me DONARB, avoué poursuivant;

3° A Me Barré, avoué présent à la vente;

4° A Me Coulbeaux, avoué présent à la vente;

A Taverny, à Me Mège, notaire;

A Napoléon-Saint-Leu-Taverny, sur les lieux;

A Paris, à Me Potier de la Berthellière, notaire, Faubourg-Saint-Honoré, 5. (2654)*

TERRAIN AU VILLAGE LEVALLOIS

Etude de Me LÉVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur folle enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 5 décembre 1861,

D'un TERRAIN d'une contenance de 400 mètres carrés, sis au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue de Villiers. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser: 1° A Me LÉVESQUE, avoué poursuivant; 2° à Me Meuret, avoué, rue Bergère, 25; 3° à Me Laden, avoué, boulevard de Sébastopol, 41; 4° à Me Mocquard, notaire, rue la Paix, 5. (2665)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me DELACOURTIE, avoué, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

Vente, le samedi 7 décembre 1861, aux criées du Tribunal de la Seine, de:

1° MAISON, rue de Charonne, 128. — Mise à prix, 20,000 fr.

2° MAISON, rue de l'Hôpital, 21 (ancien Ivry). — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser à Me DELACOURTIE, avoué poursuivant; et à Me Debladis, avoué colicitant, boulevard de Sébastopol, n° 17 (rive gauche). (2660)

DISTILLERIE A DENAIN (NORD)

Etude de Me Aug. DEVILLERS, avoué licencié à Valenciennes (Nord).

Le mercredi 11 décembre 1861, à onze heures du matin, il sera procédé à l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Valenciennes, au Palais-de-Justice, à la vente aux enchères publiques, de:

Une DISTILLERIE DE GRAINS, sise à Denain (Nord), rue de la Station, 65, érigée sur 1,294 mètres environ de terrain, avec chambre de générateurs, tonnellerie, dépotoir, cuverie, — partie desquels bâtiments est encore inachevée. — Ensemble le matériel servant à son exploitation et consistant notamment en: générateur de 50 chevaux avec tous ses accessoires, — machine verticale de 6 chevaux, — grande et petite colonne à rectifier en cuivre, — 4 réservoirs, — 2 réfrigérants, — 2 chauffe-vin, — serpentins en cuivre, — 4 bâches servant à l'alimentation, — une cloche alimentaire en cuivre, — un dépotoir, — 2 paires de meules anglaises, — tuyaux, outils, etc., etc., etc.

Mise à prix: 40,000 fr.

NOTA. Cet établissement est on ne peut mieux situé, dans un centre industriel des plus importants, au milieu des fosses à charbon et à moins de 50 mètres de la gare de Denain, qui, par le chemin de fer d'Anzin, se relie à Somain, à la grande ligne ferrée du Nord.

Le matériel est complétement neuf, l'établissement ayant à peine travaillé.

S'adresser, pour visiter l'établissement, sur les lieux, au gardien, et pour tous renseignements, à Me Aug. DEVILLERS, avoué, rue Saint-Géry, 95, à Valenciennes. (2622)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

ANCIENS BAINS VIGIER

Adjudication, pour cause de fin de société, en l'étude de Me LEJEUNE, not. à Paris, le 30 nov. 1861, à midi, en 2 lots qui pourront être réunis,

De deux grands établissements de BAINS CHAUDS sur la Seine, situés l'un au Pont-Royal l'autre au Pont-Marie. Ils sont en pleine prospérité. — Moyenne de la recette brute annuelle depuis dix ans: le 1er, 44,460 fr.; le 2e, 36,735 fr. Mises à prix: 1er lot, 55,000 fr.; 2e lot, 35,000 fr.

S'ad. audit Me LEJEUNE, not., r. Lepelletier, 29;

A Me Delapalme, not., rue Ne-St-Augustin, 5;

Et à M. Tougard, gérant, quai de l'École, 10. (2640)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me HUILLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires, le 17 décembre 1861,

De deux MAISONS neuves en fer, pierres et briques, sis à Paris, rue Saint-Placide, 52 et 54 (rue du Bac prolongée), élevées sur cinq étages.

Maison n° 52, produit brut, environ 9,790 fr. — Mise à prix, 123,000 fr.

Maison n° 54, produit brut, environ 8,270 fr. — Mise à prix, 105,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et audit Me HUILLIER. (2649)

MAISON AU PALAIS-ROYAL

A PARIS, COMPOSÉE DE 7 ARCADES DE LA GALERIE MONTPENSIER, nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par Me DE LA BERTHELLIÈRE, l'un d'eux, en présence de Me Gautier, son confrère,

Le mardi 24 décembre 1861.

Revenu susceptible d'augmentation, 32,000 fr.

Mise à prix: 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

A Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE (Arthur), notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, dépositaire du cahier d'enchères et des titres,

Et à Me Gautier, aussi notaire, rue Saint-Honoré, 217. (2669)*

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie que les obligations des anciennes compagnies de **Paris à Rouen**, de **Rouen au Havre**, de **Versailles** (rive droite), et de **Saint-Germain**, dont les numéros suivent, ont été désignées par le sort au tirage qui a eu lieu le 25 novembre 1861, pour être remboursées à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124, bureau des titres, aux époques et conditions ci-après indiquées:

Ancienne compagnie de Rouen.

EMPRUNT 1847.

380	1,515	1,693	3,743	4,053	4,228
616	1,669	2,794	3,749	4,065	4,652
1,202	1,686	3,192	3,756	4,173	

EMPRUNT 1849.

5,736	6,571	7,688	8,259	8,678
6,423	7,336	7,889	8,317	
6,424	7,676	8,032	8,467	

EMPRUNT 1854.

8,903	11,300	14,353	16,455	18,296	20,680
8,906	11,331	14,355	16,630	18,452	21,542
9,569	11,734	14,653	16,693	18,819	21,983
10,266	12,554	14,746	17,360	18,826	25,769
10,797	12,714	15,186	17,854	19,679	26,259
11,153	12,896	15,396	18,083	20,574	

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1er décembre 1861.

Ancienne compagnie du Havre.

EMPRUNT 1845.

521	1,642	3,941	5,709	6,265	8,435
546	2,005	3,962	5,715	6,864	8,810
773	2,170	4,601	5,777	6,899	8,829
865	2,986	5,160	5,891	7,494	9,036
1,088	3,011	5,365	6,077	7,871	9,181
1,459	3,072	5,567	6,103	8,084	9,588

EMPRUNT 1847.

51	2,140	2,658	2,838	4,060	4,292
907	2,141	2,778	3,677	4,146	4,499
1,949	2,530	2,821	4,047	4,187	

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1er mars 1862.

EMPRUNT 1848.

606	1,110	1,216	3,152
734	1,215	1,805	3,182

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1er janvier 1862.

Ancienne compagnie de Versailles (r.d.).

EMPRUNT 1843.

226	1,320	2,910	3,982	4,825	6,146
294	1,326	2,955	4,039	4,850	6,174
303	1,469	3,129	4,067	4,889	6,256
333	1,522	3,296	4,201	4,947	6,289
334	1,582	3,320	4,210	5,020	6,325
470	1,960	3,456	4,284	5,409	6,336
516	2,013	3,469	4,307	5,422	
562	2,085	3,572	4,341	5,626	
697	2,209	3,609	4,441	5,676	
789	2,276	3,632	4,460	5,777	
885	2,321	3,656	4,476	5,806	
1,031	2,328	3,808	4,503	5,801	
1,171	2,361	3,837	4,554	5,819	
1,236	2,437	3,897	4,663	5,861	
1,280	2,730	3,917	4,797	5,883	
1,282	2,885	3,968	4,819	5,997	

Les Obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1er janvier 1862.

Ancienne compagnie de St-Germain.

EMPRUNT 1842.

24	1,532	3,092	4,617	5,817	7,647
61	1,569	3,141	4,795	5,861	7,685
150	1,587	3,193	4,886	5,882	7,689
152	1,625	3,217	4,900	6,044	7,704
291	1,703	3,254	5,023	6,129	7,880
369	1,734	3,268	5,054	6,185	7,956
373	2,047	3,350	5,070	6,234	8,155
477	2,053	3,662	5,119	6,317	8,272
637	2,115	3,810	5,211	6,449	8,485
640	2,218	3,937	5,236	6,523	8,509
677	2,324	4,125	5,238	6,554	8,609
733	2,341	4,126	5,257	6,573	8,635
878	2,381	4,135	5,414	6,612	9,761
893	2,436	4,168	5,447	6,626	8,922
953	2,636	4,186	5,537	6,818	9,201
958	2,673	4,189	5,563	6,951	9,226
968	2,712	4,294	5,636	7,087	9,498
1,024	2,777	4,332	5,671	7,103	9,618
1,048	2,828	4,358	5,689	7,123	9,774
1,218	2,861	4,424	5,717	7,140	9,802
1,258	2,942	4,433	5,749	7,213	9,921
1,448	2,995	4,437	5,771	7,561	9,960
1,481					

EMPRUNT 1849.

10,010	10,380	10,980	11,258	11,671	11,932
10,023	10,427	11,057	11,367	11,690	11,946
10,060	10,498	11,087	11,402	11,725	14,977
10,200	10,912	11,093	11,463	11,789	
10,201	10,925	11,111	11,637	11,843	

Les Obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables à 1,250 fr. chacune, à dater du 1er janvier 1862.

SOCIÉTÉ DES MOULINS PACKHAM.

MM. les actionnaires de la **Société des Moulins Packham** sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 7 décembre, à une heure précise, dans la salle Beethoven, boulevard des Italiens, galerie de l'Opéra.

4762 E. STIEGLER.

BONNE ÉTUDE D'AVOUÉ de 1re instance à céder de suite dans une grande et belle ville de la Normandie.

S'adresser à M. REGNIER, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29. (4752)*

AUGUSTE DURAND, libraire, rue des Grès, 7, à Paris.

GAUDRY, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. Traité du Domaine, comprenant le Domaine public, le Domaine de l'État, le Domaine de la couronne, le Domaine public municipal, le Domaine privé des communes et le Domaine départemental, suivi d'un appendice contenant les Lois ou l'extrait des principales Lois sur les diverses natures de domaines. 1862, 3 vol. in-8. 22 »

LAROMBIÈRE (L.), président de la Cour impériale de Limoges. Théorie et pratique des obligations, ou Commentaire des titres III et IV, livre III du Code Napoleon, art. 1101 à 1386, 1857-1858, 5 vol. gr. in-8. 40 »

DEMOLOMBE (C.), doyen de la Faculté de droit de Caen. Traité des Suc

cessions (art. 711 à 892 du Code Napoléon). 1859-60. 5 vol. in-8. 40 «

Ces 5 vol. forment les tomes 13 à 17 du *Cours de Code Napoléon.*

Traité des Donations entre-vifs et des Testaments. T. Ier, 1861, in-8. 8 »

Ce volume forme le t. XVIII du *Cours de Code Napoléon.*

DEMANTE (Gabr.), professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement en forme de commentaire de la loi du 22 frimaire an VII, avec l'explication des lois postérieures jusqu'à ce jour, 2e édition, revue et corrigée. 1861. 2 vol. in-8. 12 fr.

En distribution :

CATALOGUE des livres d'occasion, anciens et modernes, en vente aux prix marqués. Première partie. Littérature, histoire, théologie, sciences, etc, N° 1, contenant les nos 1 à 2,184.

Ce catalogue est envoyé franco par la poste, à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. Se faire inscrire pour recevoir les catalogues qui seront publiés à l'avenir. 5130

AUX PÈRES DE FAMILLE

qui veulent faire *eux-mêmes* l'éducation *complète* de leurs enfants : L'ECOLE NORMALE, journal hebdomadaire. Prix : 10 fr. par an, à partir du 1er novembre. Paris, Larousse, éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 49. — Un numéro specimen est envoyé sur demande *affranchie.* (4758)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne.* Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4706)

LEÇONS de chant, par une cantatrice italienne, r. Neuve-des-Mathurins, 18, à l'entresol. (4717)*

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre Dame-des-Victoires, 38. (4718)*

COORHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez tous les coiffeurs. (4638)*

44 FR. TAPIS, 16 mètres de surface, pour **SALON, CHAMBRE A COUCHER** tout posé, par LA TENTATION Faubourg-Saint-Honoré, 59. (4755)*

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE avec ou sans ambre, de J.-P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum, réunies à ses propriétés bienfaisantes, la font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toni-hygiéniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs et coiffeurs. (4696)

ALIMENTATION DES ENFANTS par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons. (4724)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE** Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (4721)

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE 1re QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE DON

SIÉGE SOCIAL A LILLE (NORD).

EMPRUNT DE 4,000,000 FR. (1re SÉRIE, 2,000,000)

DIVISÉ EN OBLIGATIONS DE 410 FR., REMBOURSABLES A 500 FR.

Par 30e et par voie de tirage au sort à partir de 1882, rapportant 25 fr. d'intérêt annuel, avec jouissance du 1er janvier 1862, avec faculté par la société de rembourser à partir de la 5e année.

GARANTIE EXCEPTIONNELLE

Le remboursement sera opéré directement aux souscripteurs par la compagnie d'assurances la **Caisse paternelle**, qui, moyennant le paiement d'une prime fixe à effectuer par la société du Don, et que cette dernière prélèvera sur le montant des souscriptions, s'oblige à rembourser le capital des obligations aux époques stipulées.

OBJET DE LA SOUSCRIPTION :

Les fonds à provenir de la souscription sont destinés à la création d'un chemin de fer et au développement des établissements de la société de Don, consistant en :

1° Une concession de mines de houille de 9 kilomètres 20 hectomètres, à Annœullin, département du Nord, octroyée par décret du 19 décembre 1860 ;

2° Un second charbonnage à Wiers (Belgique) ;

3° Un autre à Pommerœul (Belgique) ;

4° Et la découverte d'un gîte puissant de minerai de fer hydraté au pont de Don, près la concession d'Annœullin.

Les obligations seront payables :
60 fr. en souscrivant ; — 50 fr. au 15 décembre prochain ; — 100 fr. au 15 janvier ; — 100 fr. au 15 février ; — 100 fr. au 15 mars 1862.

On souscrit à Paris, chez MM. GAUTIER-LAMOTTE, BOUCHER et Ce, banquiers, RUE DE RIVOLI, 134, mandataires de la société de Don. — Dans les départements, le montant des souscriptions sera versé à la Banque de France dans les villes où elle a des succursales.

XERÈS DE W. DUFFGORDON ET Cie

Importés directement de Puerto Santa Maria, depuis 36 francs la douzaine et au-dessus.

CHAMPAGNE EUGÈNE CLICQUOT A REIMS

Doux, demi-sec et très sec. — JEAN PETIT FILS, rue de la Michodière, 7, Paris.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait en triple original à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, entre :

M. François COMBLE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 92,

Et M. Alphonse COMBLE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Maret, n. 32,

Appert :

Est dissoute purement et simplement à compter du premier septembre mil huit cent soixante et un, la société commerciale existant de fait entre les susnommés en nom collectif sous la raison sociale : François COMBLE et fils, depuis le vingt-six septembre mil huit cent soixante, dont l'objet était l'entreprise des travaux de maçonnerie et tous travaux accessoires, dont le siége était à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 92.

Les deux associés sont nommés liquidateurs.

Pour extrait :

(7689) Signé DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, intervenu entre :

M. Auguste VILLEDIEU, layetier emballeur,

Et M. Pierre-Alexandre BOISSY, exerçant la même profession,

Demeurant tous deux à Paris, rue de l'Echiquier, 5,

Appert :

Est prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quatre la société commerciale en nom collectif, dont le siége social est à Paris, rue de l'Echiquier, 5, formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de layetier-emballeur, sous la raison sociale. BOISSY et VILLEDIEU, suivant acte sous seing privé du dix-neuf février mil huit cent cinquante, enregistré, et qui, quoique devant expirer le premier mars mil huit cent cinquante-neuf, a continué de fait.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les héritiers et ayants-droit du prémourant, désormais simples commanditaires.

La commandite se composera de l'actif du défunt constaté par le dernier inventaire, sous déduction des retraits par lui opérés.

La raison sociale sera composée des noms du survivant, qui sera gérant, suivi des mots : Et Ce.

Pour extrait :

(7690) Signé DELEUZE.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-trois du même mois, folio 127, case 1re, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Le sieur Séraphin FRICK, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 174,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société en nom collectif pour le sieur Frick, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur situé à Paris, rue Montmartre, 174.

Cette société est formée pour cinq ans à partir du quinze novembre mil huit cent soixante et un.

Le siége social est à Paris, rue Montmartre, n. 174.

La raison et la signature sociales sont : FRICK et compagnie.

Le sieur Frick, gérant, a seul la signature sociale, dont il ne peut user que pour les affaires de la société.

L'apport du commanditaire consiste en une somme de quinze cents francs qu'il a versée à la caisse sociale.

(7685) FRICK.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt novembre mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu, le vingt-trois du même mois, au droit de...

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée entre :

MM. Charles et Léon MEYER,

Sous la raison sociale : MEYER frères,

Ayant son siége à Paris, boulevard de Strasbourg, 46,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour vingt novembre mil huit cent soixante et un,

Et qu'il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait :

Ch. MEYER.

(7678) L. MEYER.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent soixante et un,

Entre :

J.-B. BUISSART, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 27, à La Chapelle,

Et un commanditaire,

Il a été fait ce jour une société pour quinze années, à compter du trente et un mars mil huit cent soixante,

Pour l'exploitation d'un nouveau procédé de fabrication de pignons ou roues dentées en caoutchouc,

Sous la raison sociale : BUISSART et Ce.

L'apport du commanditaire est de quatre mille francs.

Le siége de la société est fixé au domicile de M. Buissart.

(7681) BUISSART.

D'un acte de société fait double sous signatures privées, le quinze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt dudit,

Entre :

Le sieur Joseph DUCHÊNE et le sieur Gustave MARTIN,

Il appert :

Qu'ils ont formé une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : DUCHÊNE et MARTIN;

Que la société est établie pour dix années, qui ont commencé le quinze novembre mil huit cent soixante et un, et finiront le quinze novembre mil huit cent soixante et onze;

Que le siége social est à Issy, place des Marronniers, 3 (Seine);

Que le but de la société est l'exploitation du charbon Tubulé hydrofuge et du savon américain;

Que le fonds capital est de dix mille francs, fourni par M. Duchêne;

Qu'ils doivent gérer en commun, et que la signature de chacun d'eux est exigible pour rendre valable tout acte, billet ou lettre de change.

(7688) G. MARTIN.

Etude de Me LEBRUN, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 24.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert que :

M. Adolphe BARÉ, pharmacien à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 14,

Et M. Pierre-Louis LAFON, pharmacien à Paris, rue Saint-Victor, 37,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour quinze ans, dudit jour quinze novembre mil huit cent soixante et un, pour la fabrication et la vente de pilules d'iodure de glutéine, d'iodure de soufre, de protoiodure de fer et d'iodure de potassium argentées, et la prise d'un brevet pour la fabrication de pâtes alimentaires, d'après un procédé nouveau.

Le siége de la société a été fixé à Paris, au domicile de M. Baré, actuellement rue Culture-Sainte-Catherine, 14.

La raison et la signature sociales sont : BARÉ et LAFON.

La signature sociale appartient à M. Baré seul, qui ne peut en faire usage que pour la société.

M. Lafon a apporté la découverte par lui faite de procédés nouveaux pour lesdits médicaments et pâtes alimentaires.

M. Baré a apporté la jouissance des locaux nécessaires à la fabrication, et s'est obligé à faire les avances nécessaires pendant la première année de la société.

Enfin il a été dit que, dans le cas où deux inventaires successifs constitueraient la société en perte, chacun des associés pourrait en demander la dissolution.

Pour extrait.

Signé : BARÉ.

(7693) L. LAFON.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quinze novembre mil huit cent soixante et un,

Entre :

M. Alexandre-Richard GRISON, demeurant à Paris, passage Saulnier, 9, agissant comme syndic de la faillite du sieur Jean CHASSANG, marchand de bois et charbons, demeurant quai de Grenelle, 9 ;

Ledit sieur CHASSANG,

Et le sieur Louis-Jacques TRAMBLAY, négociant, demeurant quai de Grenelle, 9,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les sieurs Chassang et Tramblay, par acte sous signatures privées en date du quatre juin mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un établissement de marchand de bois et charbons, sis à Paris, quai de Grenelle, 9, a été déclarée nulle et de nul effet, comme constituée en fraude des droits des créanciers du sieur Chassang.

Pour extrait :

Le syndic,

(7686) Richard GRISON.

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le treize novembre mil huit cent soixante et un,

Entre :

M. Isaac-François PENEL fils, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), d'une part ;

M. Jules-Antoine PENEL père, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), d'autre part ;

M. TRILLE, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 217, agissant, ce dernier, comme syndic de la société PENEL père et fils, négociants à Paris, d'une troisième part ;

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré dissoute, à partir du jour dudit jugement, la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés du trente et un juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux août mil huit cent cinquante-huit, folio 107, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, sous la raison sociale : PENEL père et fils, pour le commerce en gros et demi-gros des soieries lyonnaises, et dont le siége était à Paris.

Pour extrait :

—(7695) G. REY.

Suivant acte passé devant Mes Huillier et Charles-Louis Morel-d'Arleux, notaires à Paris, le seize novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

MM. Julien MAZOYER,

Et Léon THOUET,

Tous deux entrepreneurs de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 22,

Et deux commanditaires,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Mazoyer et Thouet, qui sont seuls associés responsables et seuls gérants,

Et en commandite à l'égard des deux autres personnes dénommées audit acte.

Cette société a pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Paris, boulevard Magenta, en un ou trois lots, d'une contenance de trois cents mètres environ; la construction sur ce terrain de trois maisons avec façade en pierre de taille, élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un étage de combles, et la vente de ces maisons, soit à l'amiable, soit aux enchères.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 22.

La durée de la société est fixée à deux ans, à compter du seize novembre mil huit cent soixante et un.

La raison et la signature sociales sont MAZOYER, THOUET et Compagnie.

MM. Mazoyer et Thouet ont tous deux la signature sociale ; dont ils peuvent faire usage ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires sociales, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers, et ne peuvent souscrire, au nom de la société, aucun billet de commerce ni effet à ordre, si ce n'est ceux qu'ils auraient à souscrire pour les emprunts au Sous-Comptoir dont il va être parlé, ni faire d'autres emprunts.

Ils sont autorisés :

1° A faire l'acquisition dudit terrain au prix de cent dix mille francs;

2° A contracter au Sous-Comptoir près le Crédit foncier, avec hypothèque sur le terrain et les constructions, un ou plusieurs emprunts, s'élevant ensemble à deux cent mille francs;

3° A faire tous traités et marchés avec tous entrepreneurs ou fournisseurs pour l'édification desdites maisons;

4° Et à faire les locations des immeubles jusqu'au moment de la vente.

Ils sont seuls chargés de l'édification des trois maisons.

Les commanditaires ont apporté à la société chacun une somme de trente-cinq mille francs.

En cas de décès de l'un des deux associés en nom collectif, l'autre associé deviendra propriétaire de la part de son co-associé, à la charge de rembourser aux héritiers ou représentants du décédé les capitaux par lui versés dans la société.

Pour extrait :

(7687) Signé : HUILLIER.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-deux, folio 120, verso, case 2, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

1° M. Alexandre BELLON, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, d'une part;

2° M. Jean-Marie CAZABAN-MATAGRIN, demeurant à Tarare, rue des Cuirasses, 7, d'autre part;

Il appert :

La raison sociale de la société en nom collectif formée entre les parties, par acte sous seings privés, fait double à Paris et à Tarare, le quatorze juillet mil huit cent soixante, enregistré à Tarare, folio 39, recto, case 4, le vingt et un juillet, au droit de cinq francs cinquante centimes, est, à partir dudit jour dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, au lieu de : CAZABAN-MATAGRIN et A. BELLON, conçue comme suit : A. BELLON et CAZABAN-MATAGRIN.

Pour extrait :

(7691) WALKER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 octobre 1861, lequel refuse d'homologuer le traité passé à titre de concordat le 9 septembre 1861, entre le sieur BORDEAUX (Pierre-Alphonse), fabr. et md de meubles, impasse St-Claude, 4, au Marais, et ses créanciers;

Déclare ledit concordat nul à l'égard de tous les intéressés, et attendu que, par suite de ce refus, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie en conséquence les parties intéressées devant M. le juge-commissaire de la faillite, pour être procédé conformément à la loi (N° 15975 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 novembre 1861, lequel dit que c'est à tort et par erreur que, dans le jugement déclaratif de la faillite de ce Tribunal, du 25 mai 1853, le failli a été dénommé JOLY CHENEVIÈRE ; que son seul et véritable nom patronymique est JOLLY, prénommé Pierre-François; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 25 mai 1853, et qu'à l'avenir les opérations seront, en conséquence, suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur JOLLY (Pierre-François), dit JOLLY CHENNEVIÈRE, fabr. de parquets et md de bois et charbons, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, ci-devant, actuellement rue de Charenton, 141 (N° 12393 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 NOV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DEBRAY, nég., demeurant à Paris, rue du Canal-St-Martin, 7; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19210 du gr.).

Du sieur REVOL, ancien liquoriste, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 58, ci devant, actuellement rue et Ile-Saint-Louis, 34; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic provisoire (N° 19211 du gr.).

Du sieur LEMOINE (Jean-Baptiste), anc. nourrisseur, actuellement gravatier et laitier, demeurant à Levallois, rue du Bois, 62; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19212 du gr.).

De la dame veuve MAYET (Sophie Heydenreich, veuve de Jean-Marie-Joseph), fabr. de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 29; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19213 du gr.).

Du sieur MOREAU (Adrien), md de vins traiteur, demeurant à Paris, boulevard des Fourneaux, 5; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 19214 du gr.).

De la dame PEYROT (Marie-Adélaïde-Aimée Birocha, femme autorisée de Antoine), mde de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 102; nomme M. Charles Demourgues, juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic provisoire (N° 19215 du gr.).

Du sieur PREVOST DE CONCLOIS (Auguste), fabr. de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 115, cour de la Bonne-Graine, 14; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, n. 54, syndic provisoire (N° 19216 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame BACHELOT (Eugénie-Françoise Bernard), mde au Temple, série Rouge, 352 et 427, demeurant rue Duris, 11 (20e arrondissement), le 4 décembre, à 9 heures (N° 19143 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GOURLAY (Joseph), limonadier, faubourg Montmartre, n. 33, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 18828 du gr.);

Du sieur JULLIEN (Joseph), md de vins traiteur à Paris-Montrouge, route d'Orléans, 11, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 19129 du gr.);

De la dame JOLLY (Célestine Chennevière, femme autorisée de Pierre-François), mde de charbons, rue de Charenton, n. 141, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18534 du gr.);

Du sieur BORDELANNE (Jean), md de vins gravelier, chaussée du Maine, 57, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n, 9, syndic de la faillite (N° 18941 du gr.);

Du sieur QUEDEVILLE père (Pierre-Alexandre), ancien voiturier à Gentilly, rue de la Glacière, 27, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 19044 du gr.);

Du sieur JOLLY (Pierre-François), dit JOLLY CHENNEVIÈRE, fabr. de parquets et md de bois et charbons, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, ci-devant, demeurant actuellement rue de Charenton, n. 141, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 12393 du gr.);

Du sieur FRAYSSE (Henri), md de nouveautés, rue Lamartine, n. 39, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 18988 du gr.);

Du sieur GRAVELLE (Jules-Auguste), comm. en bois, rue des Ardennes, 8, La Villette, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 19093 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ANDOUILLÉ (Alexandre-Flavien), md au Temple, série Rouge, 396, demeurant rue des Fontaines, 16, le 3 décembre, à 1 heure (N° 18758 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOUDOT (Louis-Michel-Amand), imprimeur sur étoffes, grande rue de La Chapelle, 137, le 3 décembre, à 10 heures (N° 18268 du gr.);

Du sieur DEFRANCE (Pierre), ferblantier-lampiste, rue de Poitou, 7, le 4 décembre, à 10 heures (N° 18728 du gr.);

Du sieur CORDIER frères (Claudius et Vincent), fabr. de toiles-cuirs, demeurant rue Beaubourg, 40, le 3 décembre, à 1 heure (N° 18249 du gr.);

Du sieur LETOT (Philippe-François-Joseph), md de vins, rue Mogador, 25, La Villette, le 3 décembre, à 1 heure (N° 18812 du gr.);

De la dame DELARCHE (Augustine Nicolle, femme autorisée de Frédérie), entrepositaire de vins et spiritueux, place Cabanis, 4 et 6, Bercy, le 4 décembre, à 10 heures (N° 18616 du gr.);

Du sieur PRESTREAU (Alphonse), md d'instruments de musique, quai de l'Ecole, n. 6, le 4 décembre, à 10 heures (N° 18780 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

RÉMISES A HUITAINE.

Du sieur NOBLET (André Henry), anc. imprimeur, rue du Bac, 30, demeurant actuellement rue Jacob, n. 6, le 3 décembre, à 10 heures (N° 18267 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACQUET (Victor), restaurateur md de vins à Paris-Belleville, rue de Paris, 75, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18601 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTEAU (Jacques), fabric. de voitures, barrière Fontainebleau, n. 21 (Maison-Blanche), sont invités à se rendre le 3 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12302 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PHILIPPE dite PRÉVOST (Marie), tapissière marchande de meubles, passage Jouffroy, 36, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17192 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 novembre.

Du sieur AUTRÉAU (Ferdinand-Ambroise), ancien md de vins, rue St-Lazare, 35 (N° 18956 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Pellerin fils, md de graisse, syndic.—Peyrot et Leymarie, fabr. de gants, clôt. —Féron, nég. en tissus, délib.

DIX HEURES : Dumartheray, anc. laitier, vérif. — Lequien, encadreur, id. — Bureau, pharmacien, clôt.—Grenon, fabr. de siéges, id.—Chedebois jeune, md de vins, conc.—Roussel, emballeur, id.—Grouas, grainetier, id. — Lafrance, anc. md de vins, affirm. après union. — Fouillet, nég. en vins, id.

ONZE HEURES : Noël, md de chaussures, synd.— Lavaill-Montezon, md de nouveautés, id. — Vilminot, négoc. en vins, id. — Frère, md de soies, id.—Absille, md de vins, id. — Rémond, md de casquettes, vérif.—Depinay-Préchamon, commissionn. en farines, id. — Balsac, ancien fabr. d'appareils électriques, clôt. — Lamulle, épicier, id.—Delahaye, anc. md de vins, id. — Sancienne et Ce, mds de modes, id. — Delamarre, anc. md de vins, id.—Consoit, ente, de serrurerie, id — Prochasson, md d'orfévrerie, id.— Cazeaux, tailleur, id. —Veuve Cusin, plumassière, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7994—Bureau, casier, une machine à vapeur, huit métiers, et quantité d'autres objets, Boulevard Beaumarchais, 25

7995—Guéridon, bureau, fauteuils, flambeau, tableaux, et quantité d'autres objets. Boulevard de Sébastopol, 26 (rive droite).

7996—Bureau plat en acajou, étagère, cartonnier, bibliothèque, armoire vitrée, tableaux, etc. A Nanterre, place du Marché.

7997—Bureau, cartonnier, glace, tables, buffet, chaises, balances, et autres objets.

Le 29 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7998—Commode, rideaux, fauteuils, peintures, gravures, chaises, et autres objets.

7999—Bureau, poêle, tables, fauteuils, chaises, et quantité d'autres objets mobiliers.

8000—Balances en fer, chaises, glaces, commode, et quantité d'autres objets.

8001—Armoire à glace, toilette, table de nuit, table, buffet, guéridon, canapé, pendule, etc.

8002—Caisse, coffre-fort, compteur à gaz, comptoirs, bureaux, 4,000 volumes, rayons, etc.

8003—Armoire à glace, console, piano, canapé, guéridon, table, glace, chaises, etc.

8004—Forge, 6 établis de charpentier, accessoires, planches, — glace, pendule, meubles.

8005—Bureaux en acajou, tables, chaises, rideaux, fauteuils, glaces, pendules, flambeaux, etc.

8006—Secrétaire, glace, commode, table, chaises, et quantité d'autres objets mobiliers.

8007—Comptoir, tables, chaises, banquettes, billards, vins rouges, liqueurs, etc. Rue Rochechouart, 6

8008—Piano, toilette, table, canapé, fauteuil, chaises, pendule, et autres objets. Rue Blanche, 8.

8009—Pendule, piano, tapis, rideaux, chaises, table, et quantité d'autres objets. Rue de Jouy, 16.

8010—Bureau, cartonnier, secrétaires, chaises, buffets, commodes et autres objets. Rue Richeli n. 24.

8011—Console, cartel, coucou, glaces, portraits, bustes, perruques, cheveux, lampes, etc. Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 112

8012—Trombonnes, ophycléides, cornets à pistons, et autres instruments de musique, etc. Rue du Louvois 10

8013—Piano, cartonnier, bureau, bibliothèque, 300 volumes, collection d'armes, etc. Rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 8.

8014—Comptoir, mesures, bocs, tables, glaces, billards, et quantité d'autres objets.

Le 30 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8015—Bureau, casier, œil-de-bœuf, pendule, machine à vapeur de la force de 6 chev., etc.

8016—Forges, soufflets, enclumes, tour, machine à percer, découpoir, un cheval, etc.

8017—Comptoir, porte liqueurs, lot de flacons, tables, billard et accessoires, glaces, etc.

BOURSE DE PARIS DU 27 NOVEMBRE 1861

	1er cours	Pl. ht.	Pl. bas.	Dr c.
3 0/0 comptant.	69 85	69 90	69 75	69 75
Id. fin courant.	69 90	70 05	69 75	69 80
4 1/2 0/0 compt.	96 —	96 10	95 —	95 10
Id. fin courant.	96 20	— —	— —	96 20
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2975 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm.	355 50
Crédit mobil.	745 —	Russes.	408 75
Crédit indust. et commerc.	560 —	Saragosse.	526 25
Compt. d'esc.	640 —	Romains.	220 —
Orléans.	1340 —	S. Aut. Lomb.	522 50
Nord ancienn.	987 50	Barcel. à Sarr.	365 —
— nouv.	— —	Cordoue à Sév.	— —
Est.	577 50	Séville à Xérès.	437 50
Lyon-Méditer.	1030 —	Nord de l'Esp.	42 50
Midi.	660 —	Caisse Mirès.	110 —
Ouest.	583 75	Imm. Rivoli.	883 75
Genève.	347 50	Gaz, Ce Paris.	— —
Dauphiné.	— —	Docks Marseill.	835 —
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris.	35 —
— nouv.	385 —	— de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér